



L'an deux mille quatorze, le sept avril, Monsieur Michel GUIGNAudeau, Maire, a convoqué, le Conseil Municipal pour une séance devant avoir lieu le seize avril à vingt heures, à la salle polyvalente.

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 16 AVRIL 2014

PRESENTS : MM. GUIGNAudeau, MICONI, PORCHERON, COCHEREAU, DITHIERS, FOUQUET, ARNAULT, FAUCHOIX, SALENAVE-POUSSE, Mmes DURAND, DE LA PORTE DES VAUX, TOMÉ, GOMBERT, ANSELM, BONNEFOY, CHÉREAU, LABECA-BENFELE, PAILLER.

FORMANT LA MAJORITE DES MEMBRES EN EXERCICE.

ABSENTS EXCUSES : M. BONNEMAIN donnant pouvoir à Mme LABECA-BENFELE

Mme ANSELM est nommée secrétaire de séance conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'ajouter les points suivants à l'ordre du jour :

- Demande de subvention du collège Genevoix pour un séjour linguistique en Espagne
- Demande de subvention du collège Genevoix pour un séjour linguistique en Angleterre
- Demande de subvention du collège Genevoix pour un séjour pleine nature
- Demande de participation financière pour le projet de la classe de 3^{ème} DP3 du collège Genevoix
- Demande de participation financière du collège Genevoix pour l'édition d'une brochure
- Commande d'un fascicule pour les nouveaux élus

L'ordre du jour ainsi modifié est accepté à l'unanimité.

1. APPROBATION DES COMPTES RENDUS DES CONSEILS MUNICIPAUX PRECEDENTS

Les comptes rendus des séances du 27 février et du 28 mars 2014 n'appellent aucune remarque et sont adoptés à l'unanimité.

Monsieur le Maire donne lecture des courriers de félicitations adressés au Conseil Municipal suite aux élections municipales. Ces courriers ont été envoyés par :

- l'entreprise Bergerault France,

- le Directeur diocésain de l'enseignement catholique,
- Jean-Marie BEFFARA, Député de la circonscription et Vice-Président de la Région Centre.

Marie-Madeleine BESNARD adresse ses remerciements à toutes et tous pour le soutien accordé lors de son deuil.

2. DELEGATIONS ACCORDEES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE - 2014-020

Selon l'article L 2122- 22 du CGCT, le Conseil Municipal peut déléguer, par délibération, et sans aucun autre formalisme, une partie de ses attributions au Maire, et ce, afin de permettre une gestion plus aisée des affaires de la commune.

Le Conseil Municipal d'une commune peut, par 24 délégations, charger son Maire:

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ; 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de lui déléguer les points 4, 5, 6, 8, 9, 10, 15 et 16 afin de gérer plus facilement les affaires communales.

Monsieur le Maire rappelle que lors du précédent mandat, les points 4, 6, 8 et 16 avaient été délégués au Maire.

Jeanine LABECA-BENFELE estime qu'il faudrait que le Conseil Municipal conserve le point 15 afin que les conseillers puissent continuer à suivre les déclarations d'intention d'aliéner et ainsi mieux connaître les affaires en cours. Monsieur le Maire est d'accord pour suivre cet avis.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

Monsieur le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;*
- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;*
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;*
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;*
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;*
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;*
- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les conditions suivantes :*

A ester en justice, avec tous pouvoirs, au nom de la commune de Ligueil, à intenter toutes les actions en justice et à défendre les intérêts de la commune dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter, tant en première instance qu'en appel et cassation, devant les juridictions de toute

nature, dont les juridictions administratives et judiciaires, pour toute action quelle que puisse être sa nature, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure de référé, d'une action conservatoire ou de la décision de désistement d'une action. Il pourra se faire assister par l'avocat de son choix.

3. INFORMATION SUR LES DELEGATIONS ACCORDEES PAR LE MAIRE

L'article L 2122-18 du CGCT précise que le Maire est seul chargé de l'administration mais peut sous sa surveillance et sa responsabilité déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs Adjointes et, en l'absence ou en cas d'empêchement des Adjointes ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à des membres du conseil municipal.

Ces délégations ont pour but de faciliter la gestion des affaires communales.

Le Conseil Municipal est informé des arrêtés pris par Monsieur le Maire et des domaines de compétences délégués aux quatre Adjointes et à trois conseillers délégués.

4. INDEMNITES DES ELUS - 2014-021

Selon l'article L 2123-7 du CGCT, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites. Cependant, le versement d'indemnités de fonction, au bénéfice de certains élus, est possible sous conditions.

Les indemnités de fonction ne correspondent ni à un salaire, ni à un traitement, ni à une rémunération. En effet, elles ont pour seul but de compenser, le cas échéant, les dépenses engagées au cours du mandat par les élus concernés. Dès lors, elles ne peuvent être versées qu'en contrepartie de l'exercice effectif d'une fonction électorale. A ce titre, le versement des indemnités de fonction est arrêté lorsque les élus concernés sont suspendus de leur fonction.

Le conseil municipal de chaque commune doit arrêter, par délibération adoptée dans les 3 mois qui suivent son renouvellement général, les indemnités perçues par ses membres.

Le montant des indemnités versées à chaque élu municipal concerné est précisé en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (indice brut 1015 soit 3 801,47 euros).

L'indemnité du maire est la plus élevée et sert de base pour la fixation des autres indemnités.

Cependant, le montant de l'indemnité allouée au maire est lui-même déterminé selon des plafonds prévus au CGCT, lesquels sont fonction du chiffre de la population de la commune tel qu'issu du dernier recensement.

Population totale	Maire		Adjointes	
	Taux maximal (en % de l'indice 1015)	Indemnité brute (montant en euros)	Taux maximal (en % de l'indice 1015)	Indemnité brute (montant en euros)
1 000 à 3 499	43	1 634,63	16,5	627,24

L'enveloppe indemnitaire globale s'élève donc à 4 143,59 € (1 634, 63 + (627,24 x 4)).

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer l'indemnité des élus comme suit :

	Taux proposé par rapport à l'indice 1015
Maire	43
Adjoint	11,83
Conseillers municipaux avec délégation	6,21
Total en euros (enveloppe à respecter 4 143,59 €)	4 142,86

Martine PAILLER demande si une majoration des indemnités des élus en tant que chef-lieu de canton est octroyée. Aucune majoration n'est prévue. Cette possibilité a été écartée car elle aurait de toute façon été remise en cause avec le redécoupage des cantons en 2015.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximum des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 28 mars 2014 constatant l'élection du maire et de quatre adjoints,

Vu les arrêtés municipaux en date du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions à :

- *Mme Marie-Laure DURAND : 1ère Adjointe au Maire,*
- *M. Francis PORCHERON : 2ème Adjoint au Maire,*
- *Mme Peony DE LA PORTE DES VAUX : 3ème Adjointe au Maire,*
- *M. Robert ARNAULT : 4ème Adjoint au Maire,*
- *M. Olivier FOUQUET, conseiller municipal,*
- *M. André FAUCHOIX, conseiller municipal,*
- *M. Yves COCHEREAU, conseiller municipal.*

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que pour une commune de 2286 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal 1015 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 43 %,

Considérant que pour une commune de 2286 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint (et d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction) en pourcentage de l'indice brut terminal 1015 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 16,5 %,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité, avec effet au 7 avril 2014,

- De fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints (et des conseillers municipaux) comme suit :
 - Maire : 43 % de l'indice 1015,
 - Adjoints : 11,83 % de l'indice 1015,
 - Conseillers municipaux : 6,21 % de l'indice 1015.

- D'inscrire les crédits nécessaires au budget communal.
- De transmettre au représentant de l'Etat dans l'arrondissement la présente délibération et le tableau annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

5. DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES - 2014-022

Les communes doivent obligatoirement mettre en place des commissions d'adjudication et d'appel d'offres. En effet, la constitution, par les communes, d'une ou plusieurs commissions d'appel d'offres à caractère permanent est requise dans le cadre des marchés publics qu'elles concluent.

Une commission spécifique peut également être mise en place pour la passation d'un marché public déterminé.

Les commissions d'appel d'offres sont composées du maire, président, ou de son représentant, ainsi que de 3 membres titulaires élus par le conseil municipal en son sein, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, pour les communes de moins de 3 500 habitants.

Une liste comporte les noms des titulaires et des suppléants mais elle peut être incomplète. Cette élection a lieu sans panachage, ni vote préférentiel. L'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires a lieu selon les mêmes modalités.

La CAO est l'instance de droit commun pour attribuer les marchés publics dont le montant est supérieur à 207 000 euros hors taxes pour les fournitures et 5 186 000 € HT pour les travaux.

Monsieur le Maire donne lecture de la circulaire préfectorale qui indique que « la pratique qui consiste, lorsqu'une opposition existe au sein de l'assemblée délibérante, à présenter une liste unique dite consensuelle est fortement déconseillée. Ce type de liste peut en effet avoir comme conséquence qu'un conseiller de l'opposition soit remplacé au sein de la commission par un conseiller de la majorité, et vice versa, portant ainsi atteinte au principe de représentativité de cette commission ».

Les deux listes suivantes sont déposées :

Candidats	Liste 1	Liste 2
Titulaires	Robert ARNAULT Bernard DITHIERS	Martine PAILLER
Suppléants	Yves COCHEREAU Evelyne ANSELM	François BONNEMAIN

L'élection est effectuée à bulletin secret.

La délibération suivante est prise par le Conseil Municipal :

Vu les dispositions de l'article 22 du code des marchés publics,

Vu les dispositions de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que, à la suite des élections municipales, il convient de constituer la commission d'appel d'offres, et ce pour la durée du mandat,

Considérant que la commission d'appel d'offres a un caractère permanent et est présidée par le maire, président de droit, ou son représentant,

Le conseil municipal décide de procéder à l'élection en son sein, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste et au scrutin secret, de trois membres titulaires ainsi que de trois suppléants.

La liste 1 présente :

MM. Robert ARNAULT, Bernard DITHIERS, membres titulaires,

M. Yves COCHEREAU et Mme Evelyne ANSELM., suppléants.

La liste 2 présente :

Mme Martine PAILLER, membre titulaire,

M. François BONNEMAIN, suppléant.

Il est ensuite procédé au vote ainsi qu'au dépouillement :

Nombre de votants : 19

Bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 19

Sièges à pourvoir : 3

Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) : 6,33

<i>Membres titulaires</i>	<i>Nombre de voix obtenues</i>	<i>Nombre de sièges attribués au quotient</i>	<i>Nombre de sièges attribués au plus fort reste</i>	<i>Total des sièges</i>
<i>Liste 1</i>	<i>15</i>	<i>2</i>	<i>0</i>	<i>2</i>
<i>Liste 2</i>	<i>4</i>	<i>0</i>	<i>1</i>	<i>1</i>

Nombre de votants : 19

Bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 19

Sièges à pourvoir : 3

Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) : 6,33

<i>Membres suppléants</i>	<i>Nombre de voix obtenues</i>	<i>Nombre de sièges attribués au quotient</i>	<i>Nombre de sièges attribués au plus fort reste</i>	<i>Total des sièges</i>
<i>Liste 1</i>	<i>15</i>	<i>2</i>	<i>0</i>	<i>2</i>
<i>Liste 2</i>	<i>4</i>	<i>0</i>	<i>1</i>	<i>1</i>

Sont ainsi déclarés élus :
MM. Robert ARNAULT, Bernard DITHIERS et Mme Martine PAILLER, membres titulaires,
M. Yves COCHEREAU, Mme Evelyne ANSELM et M. François BONNEMAIN, suppléants,
pour constituer, avec M. le Maire, président de droit, ou son représentant, la commission d'appel d'offres.

6. CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE - 2014-023

Le Conseil d'Administration du Centre Communale d'Action Sociale (CCAS) est composé pour moitié de membres issus du Conseil Municipal et de membres nommés par le Maire.

- Membres issus du Conseil Municipal

Le centre communal d'action sociale est géré par un conseil d'administration présidé par le maire de la commune.

Il comprend, en nombre égal, au maximum 8 membres du conseil municipal élus en son sein, et 8 membres nommés par le maire en dehors de cette assemblée délibérante.

Le nombre des membres du conseil d'administration est déterminé par délibération du conseil municipal.

Le conseil municipal est chargé de procéder, dans un délai maximum de 2 mois à compter de son renouvellement, à l'élection en son sein des nouveaux membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale.

L'élection se déroule au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. En outre, le scrutin est secret.

- Membres nommés

Ils sont au nombre de 4 au minimum et de 8 au maximum.

Ils sont nommés par le maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Ils comprennent obligatoirement un représentant :

- des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions,
- des associations familiales, désigné sur proposition de l'UDAF,
- des associations de retraités et de personnes âgées du département,
- des associations de personnes handicapées du département.

A chaque renouvellement du conseil municipal, les associations sont informées collectivement par voie d'affichage en mairie, le cas échéant par tout autre moyen (presse) :

- du prochain renouvellement des membres nommés du CA,
- du délai – qui ne peut être inférieur à 15 jours – dans lequel elles peuvent formuler des propositions.

Les associations susmentionnées proposent au maire une liste comportant, sauf impossibilité dûment justifiée, au moins 3 personnes. Les associations ayant le même objet peuvent proposer une liste commune.

C'est le maire qui choisit les représentants des associations. Ce choix sera entériné par la production d'un arrêté du maire dont une copie sera notifiée aux intéressés.

Monsieur propose au Conseil Municipal de fixer à six le nombre des membres du Conseil d'Administration du CCAS et de voter à mains levées.

La délibération suivante est prise par le Conseil Municipal :

En application des articles R 123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles, le maire expose que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Il précise qu'il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient un nombre entier de fois le quotient électoral, celui-ci étant obtenu en divisant le nombre des suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir.

Si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restants sont donnés aux listes ayant obtenu les plus grands restes, le reste étant le nombre des suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au quotient. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste. Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à pourvoir reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé.

Enfin, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Monsieur le Maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'en application de l'article R 123-7 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal. Il précise que leur nombre ne peut pas être supérieur à 16 (et qu'il ne peut être inférieur à 8) et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire. Monsieur le Maire propose de fixer à six, le nombre de membres élus par le conseil municipal au conseil d'administration du CCAS.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal fixe à six le nombre de membres élus par le conseil municipal et procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration. La liste de candidats suivante a été présentée par les conseillers municipaux:

- 1. Peony DE LA PORTE DES VAUX*
- 2. Viviane BONNEFOY*
- 3. Nadia CHÉREAU*
- 4. Alexandra TOMÉ*
- 5. Marie-Laure DURAND*
- 6. Jeanine LABECA-BENFELE*

Nombre de suffrages exprimés : 19

Vote pour la liste présentée : 19

Ont été proclamés membres du conseil d'administration :

- 1. Peony DE LA PORTE DES VAUX*
- 2. Viviane BONNEFOY*
- 3. Nadia CHÉREAU*
- 4. Alexandra TOMÉ*
- 5. Marie-Laure DURAND*
- 6. Jeanine LABECA-BENFELE*

7. MISE EN PLACE DES COMMISSIONS FACULTATIVES - 2014-024

Michel GUIGNAudeau indique qu'en plus des commissions, un groupe de travail sera mis en place pour les questions relatives à la communication (bulletin municipal, site internet et flash...). Ce groupe sera dirigé par Sylvano MICONI.

L'article L2121-22 du CGCT stipule :

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

De récentes réponses ministérielles apportent des précisions sur ce point : « Le législateur n'ayant pas expressément imposé une procédure particulière pour la constitution de ces commissions, le conseil municipal doit s'efforcer de rechercher la pondération qui reflète le plus fidèlement la composition politique de l'assemblée délibérante, par un simple calcul mathématique, aucune liste représentée en son sein à l'issue des élections municipales ne devant être exclue. L'application par un conseil municipal d'un mode de scrutin qui aurait pour effet, sinon pour objet, d'exclure une liste minoritaire des commissions municipales méconnaîtrait le principe de la représentation proportionnelle qui doit garantir, aux termes de la loi, l'expression pluraliste des élus (JO AN, 23 janvier 2007, question n° 108766, p. 882 ; JO Sénat, 25 janvier 2007, question n° 24750, p. 187).

Monsieur le Maire au Conseil Municipal de créer quatre commissions (le Maire étant président de droit, il n'est pas compté).

Les quatre commissions seraient les suivantes :

- Commission « Vie solidaire » : éducation, sports, associations...
- Commission « urbanisme, environnement, bâtiments communaux...
- Commission « vie sociale »,
- Commission « Voiries et réseaux ».

Après présentations des listes de candidats pour chaque commission, la délibération suivante est adoptée :

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-22,

CONSIDERANT que la nomination des membres des commissions doit intervenir selon le principe de la représentation proportionnelle afin de préserver l'expression pluraliste des élus communaux,

CONSIDERANT la proposition de Monsieur le Maire de créer quatre commissions :

- *Commission « Vie solidaire » : éducation, sports, associations... (5 membres),*
- *Commission « urbanisme, environnement, bâtiments communaux... (7 membres),*
- *Commission « vie sociale » (5 membres),*
- *Commission « Voiries et réseaux » (5 membres).*

CONSIDERANT que le Maire est Président de droit de ces commissions,

CONSIDERANT qu'une seule liste a été déposée pour chacune de ces quatre commissions,
Après en avoir délibéré,

DECIDE de créer quatre commissions telles qu'indiquées ci-dessus,

DECIDE de procéder à l'élection des membres des quatre commissions municipales à la représentation proportionnelle au plus fort reste :

- **Commission « vie solidaire » :**

Nombre de votants : 19

Nombre de suffrages exprimés : 19

Sièges à pourvoir : 5

Quotient électoral (suffrages exprimés / sièges à pourvoir) : 3,8

	Nombre de voix obtenues	Nombre de sièges attribués au quotient	Nombre de sièges attribués au plus fort reste	Total des sièges
Liste 1	19	5	0	5

PROCLAME élus les membres suivants :

1. Marie-Laure DURAND
2. Barbara GOMBERT
3. Evelyne ANSELM
4. Nadia CHÉREAU
5. Martine PAILLER

- **Commission «urbanisme, environnement, bâtiments communaux... »**

Nombre de votants : 19

Nombre de suffrages exprimés : 19

Sièges à pourvoir : 7

Quotient électoral (suffrages exprimés / sièges à pourvoir) :2,71

	Nombre de voix obtenues	Nombre de sièges attribués au quotient	Nombre de sièges attribués au plus fort reste	Total des sièges
Liste 1	19	7	0	7

PROCLAME élus les membres suivants :

1. Francis PORCHERON
2. Robert ARNAULT
3. Yves COCHEREAU
4. Bernard DITHIERS
5. André FAUCHOIX
6. Sylvano MICONI
7. Hervé SALENAVE-POUSSE

- **Commission vie sociale**

Nombre de votants : 19

Nombre de suffrages exprimés : 19

Sièges à pourvoir : 5

Quotient électoral (suffrages exprimés / sièges à pourvoir) : 3,8

	Nombre de voix obtenues	Nombre de sièges attribués au quotient	Nombre de sièges attribués au plus fort reste	Total des sièges
Liste 1	19	5	0	5

PROCLAME élus les membres suivants :

1. Peony DE LA PORTE DES VAUX
2. Marie-Laure DURAND
3. Barbara GOMBERT
4. Viviane BONNEFOY
5. Martine PAILLER

- **Commission voiries et réseaux**

Nombre de votants : 19

Nombre de suffrages exprimés : 19

Sièges à pourvoir : 5

Quotient électoral (suffrages exprimés / sièges à pourvoir) : 3,8

	Nombre de voix obtenues	Nombre de sièges attribués au quotient	Nombre de sièges attribués au plus fort reste	Total des sièges
Liste 1	19	5	0	5

PROCLAME élus les membres suivants :

1. Robert ARNAULT
2. Francis PORCHERON
3. Olivier FOUQUET
4. Bernard DITHIERS
5. Hervé SALENAVE-POUSSE

8. DESIGNATION DES DELEGUES AU SIEIL - 2014-025

Le Conseil Municipal doit procéder à la désignation de deux délégués au SIEIL (Syndicat Intercommunal d'Energie d'Indre-et-Loire). M. Robert ARNAULT est candidat au poste de délégué titulaire et M. Olivier FOUQUET est candidat au poste de délégué suppléant.

Le Conseil Municipal a pris la décision suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du SIEIL (arrêté préfectoral du 15 avril 2011),

Prévoyant que chaque conseil municipal doit désigner le ou les délégués (en fonction de la population), chargé(s) du Comité syndical du SIEIL,

Après en avoir délibéré, à 15 voix pour, 0 contre, 4 abstentions

- **Désigne en qualité de délégué titulaire :**

M. : Robert ARNAULT

Fonction communale : 4^{ème} Adjoint

Adresse personnelle : 4, route de Tours - 37240 LIGUEIL

- **Désigne en qualité de délégué suppléant :**

M. : Olivier FOUQUET

Fonction communale : Conseiller municipal

Adresse personnelle : Les Basses Poteries - 37240 LIGUEIL

- **Prend acte** que ces derniers représenteront la commune au sein de la commission locale, collège électoral chargé de la désignation des délégués au SIEIL.

9. DESIGNATION DES DELEGUES AU SATESE 37 - 2014-026

Le Conseil Municipal doit procéder à la désignation de deux délégués au SATESE 37 (Syndicat d'Assistance Technique pour l'Épuration et le Suivi des Eaux du département d'Indre et Loire). M. Robert ARNAULT est candidat au poste de délégué titulaire et M. Olivier FOUQUET est candidat au poste de délégué suppléant.

Le Conseil Municipal a pris la décision suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du SATESE 37,

Prévoyant que chaque conseil municipal doit désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant,

Après en avoir délibéré, à 15 voix pour, 0 contre, 4 abstentions

- **Désigne en qualité de délégué titulaire :**

M. : Robert ARNAULT

Fonction communale : 4^{ème} Adjoint

Adresse personnelle : 4, route de Tours - 37240 LIGUEIL

- **Désigne en qualité de délégué suppléant :**

M. : Olivier FOUQUET

Fonction communale : Conseiller municipal

Adresse personnelle : Les Basses Poteries - 37240 LIGUEIL

10. DESIGNATION DES DELEGUES AU SYNDICAT DE L'ESVES - 2014-027

Le Conseil Municipal doit procéder à la désignation de deux délégués au syndicat d'aménagement et d'entretien de l'Esves et de ses affluents. M. Robert ARNAULT est candidat au poste de délégué titulaire et M. Olivier FOUQUET est candidat au poste de délégué suppléant.

Le Conseil Municipal a pris la décision suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du syndicat d'aménagement et d'entretien de l'Esves et de ses affluents,

Prévoyant que chaque conseil municipal doit désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant,

Après en avoir délibéré, à 15 voix pour, 0 contre, 4 abstentions

- **Désigne en qualité de délégué titulaire :**

M. : Robert ARNAULT

Fonction communale : 4^{ème} Adjoint

Adresse personnelle : 4, route de Tours - 37240 LIGUEIL

- **Désigne en qualité de délégué suppléant :**

M. : Olivier FOUQUET

Fonction communale : Conseiller municipal

Adresse personnelle : Les Basses Poteries - 37240 LIGUEIL

11. DESIGNATION DES DELEGUES A L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE LIGUEIL - 2014-028

Le Conseil Municipal doit procéder à la désignation de trois délégués pour l'association foncière de Ligueil. MM. Robert ARNAULT, Yves COCHEREAU et Mme Barbara GOMBERT sont candidats.

Le Conseil Municipal a pris la décision suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de l'Association Foncière de Remembrement de Ligueil (arrêté préfectoral du 22 août 2011),

Après en avoir délibéré, à 15 voix pour, 0 contre, 4 abstentions

Désigne MM. Robert ARNAULT, Yves COCHEREAU et Mme Barbara GOMBERT comme délégués de la commune de Ligueil au sein l'Association Foncière de Remembrement de Ligueil.

12. DESIGNATION DES DELEGUES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'EHPAD BALTHAZAR BESNARD - 2014 - 029

Le Conseil Municipal doit procéder à la désignation de deux délégués au sein du Conseil d'Administration de l'EHPAD Balthazar Besnard. Mmes Peony DE LA PORTE DES VAUX et Alexandra TOMÉ sont candidates.

Le Conseil Municipal a pris la décision suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Mmes Peony DE LA PORTE DES VAUX et Alexandra TOMÉ se sont portées candidates pour siéger au sein du Conseil d'Administration de l'EHPAD Balthazar Besnard.

Après en avoir délibéré, à 15 voix pour, 0 contre, 4 abstentions.

Désigne Mmes Peony DE LA PORTE DES VAUX et Alexandra TOMÉ comme déléguées de la commune de Ligueil au sein du Conseil d'Administration de l'EHPAD Balthazar Besnard.

Monsieur le Maire informe que Mme Barbara GOMBERT le représentera au Conseil d'Administration à partir du 24 avril.

13. DESIGNATION D'UN DELEGUE AU CENTRE HOSPITALIER DE LOCHES - 2014 - 030

Le Conseil Municipal doit procéder à la désignation d'un délégué pour représenter la commune au Centre Hospitalier de Loches. Mme Barbara GOMBERT est candidate.

Le Conseil Municipal a pris la décision suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Mme Barbara GOMBERT se porte candidate pour représenter la commune au Centre Hospitalier de Loches.

Après en avoir délibéré, à 15 voix pour, 0 contre, 4 abstentions.

Désigne Mme Barbara GOMBERT comme déléguée de la commune de Ligueil au sein du Centre Hospitalier de Loches.

14. DESIGNATION D'UN DELEGUE AU CNAS - 2014 - 031

Association loi 1901, le Comité National d'Action Sociale pour le Personnel des Collectivités Territoriales constitue un outil pour les responsables des structures locales. Il leur propose en effet une offre unique et complète de prestations pour améliorer les conditions matérielles et morales de leurs personnels, agents de la fonction publique territoriale et salariés d'établissements publics.

Organisme paritaire et pluraliste, le CNAS a été créé en 1967.

Les délégués locaux sont les représentants du CNAS au sein de chaque collectivité ou organisme adhérent. La durée de leur mandat est calquée sur celle du mandat municipal, soit 6 ans.

Deux délégués (1 élu et 1 agent) sont désignés au sein de chaque structure adhérente.

Le Conseil Municipal a pris la décision suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Mme Peony DE LA PORTE DES VAUX se porte candidate pour représenter la commune au CNAS.

Après en avoir délibéré, à 15 voix pour, 0 contre, 4 abstentions.

Désigne Mme Peony DE LA PORTE DES VAUX comme déléguée de la commune de Ligueil pour le CNAS.

15. DESIGNATION D'UN DELEGUE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COLLEGE MAURICE GENEVOIX - 2014 - 032

Le Conseil Municipal doit désigner un représentant de la commune pour siéger dans le Conseil d'Administration et la commission permanente du collège Maurice Genevoix. Mme Evelyne ANSELM est candidate.

Le Conseil Municipal a pris la décision suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Mme Evelyne ANSELM se porte candidate pour représenter la commune au Conseil d'Administration du collège Maurice Genevoix.

Après en avoir délibéré, à 15 voix pour, 0 contre, 4 abstentions.

Désigne Mme Evelyne ANSELM comme déléguée de la commune de Ligueil au Conseil d'Administration du collège Maurice Genevoix.

16. DESIGNATION DES DELEGUES POUR LES CONSEILS D'ECOLE (PRIMAIRE ET MATERNELLE) - 2014 -033 / 2014 - 034

Le Conseil Municipal doit désigner deux délégués pour chaque conseil d'école.

Le Conseil Municipal a pris les décisions suivantes :

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Sont candidates pour le conseil d'école primaire : Marie-Laure DURAND et Nadia CHÉREAU

Après en avoir délibéré, à 15 voix pour, 0 contre, 4 abstentions.

Désigne Marie-Laure DURAND et Nadia CHÉREAU comme représentantes de la commune au conseil d'école primaire.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Candidates pour le conseil d'école maternelle : Evelyne ANSELM et Barbara GOMBERT

Après en avoir délibéré, à 15 voix pour, 0 contre, 4 abstentions.

Désigne Evelyne ANSELM et Barbara GOMBERT comme représentantes de la commune au conseil d'école maternelle.

17. DESIGNATION D'UN DELEGUE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ECOLE SAINTE MARIE - 2014 - 035

Le Conseil Municipal doit désigner un délégué au Conseil d'Administration de l'école Sainte Marie.

Le Conseil Municipal a pris la décision suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Mme Peony DE LA PORTE DES VAUX se porte candidate pour représenter la commune au CA de l'école Sainte Marie.

Après en avoir délibéré, à 15 voix pour, 0 contre, 4 abstentions.

Désigne Mme Peony DE LA PORTE DES VAUX comme déléguée de la commune au CA de l'école Sainte Marie.

18. DESIGNATION D'UN DELEGUE A L'ECOLE DE MUSIQUE DU GRAND LIGUEILLOIS - 2014 - 036

Il est proposé au Conseil de désigner Evelyne ANSELM comme représentante de la commune à l'école de musique du Grand Ligueillois.

Le Conseil Municipal a pris la décision suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Mme Evelyne ANSELM se porte candidate pour représenter la commune à l'école de musique du Grand Ligueillois.

Après en avoir délibéré, à 15 voix pour, 0 contre, 4 abstentions.

Désigne Mme Evelyne ANSELM comme déléguée de la commune à l'école de musique du Grand Ligueillois.

19. DESIGNATION D'UN DELEGUE AUPRES DE L'ASSOCIATION DES AMIS DES JUMELAGES - 2014 - 037

Il est proposé au Conseil de désigner Mme Marie-Laure DURAND comme représentante de la commune auprès des Amis des Jumelages.

Le Conseil Municipal a pris la décision suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Mme Marie-Laure DURAND se porte candidate pour représenter la commune auprès de l'association des Amis des Jumelages.

Après en avoir délibéré, à 15 voix pour, 0 contre, 4 abstentions.

Désigne Mme Marie-Laure DURAND comme déléguée de la commune auprès de l'association des Amis des Jumelages.

20. DESIGNATION D'UN DELEGUE POUR LA SECURITE ROUTIERE - 2014 - 038

Il est proposé au Conseil de désigner M. Olivier FOUQUET comme délégué de la commune auprès de la sécurité routière.

Le Conseil Municipal a pris la décision suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

M. Olivier FOUQUET se porte candidat pour représenter la commune en tant que correspondant de la sécurité routière.

Après en avoir délibéré, à 15 voix pour, 0 contre, 4 abstentions.

Désigne M. Olivier FOUQUET comme délégué de la commune pour la sécurité routière.

21. DESIGNATION D'UN DELEGUE COMME CORRESPONDANT DEFENSE - 2014 - 039

Il est proposé au Conseil de désigner M. Olivier FOUQUET comme correspondant défense.

Le Conseil Municipal a pris la décision suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

M. Olivier FOUQUET se porte candidat pour représenter la commune en tant que correspondant défense.

Après en avoir délibéré, à 15 voix pour, 0 contre, 4 abstentions.

Désigne M. Olivier FOUQUET comme correspondant défense.

22. INFORMATION SUR LES JOURS DE PERMANENCES DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS DELEGUES

Monsieur le Maire informe l'assemblée des jours de permanence des Adjointes et des conseillers. Il précise que les permanences seront assurées par les conseillers le mercredi selon un principe de roulement.

23. REGROUPEMENT DES PLATEFORMES DE TRI DE LA POSTE - 2014 - 040

Monsieur le Maire indique que la Poste envisage de regrouper les plateformes de tri de Descartes, Preuilly sur Claise, le Grand Pressigny et Ligueil. La demande a été transmise à la Communauté de Communes du Grand Ligueillois (CCGL) qui a proposé deux sites :

- la zone d'activités du Noyer Froid à Manthelan,
- la zone d'activités à Cussay.

La Poste n'est pas intéressée par ces deux options.

La plateforme de tri emploierait 45 personnes après le regroupement.

L'entité Poste Immo, constituée d'actionnaires privés, se chargerait de la construction du nouveau centre de tri. La plateforme actuelle serait abandonnée. Ce bâtiment réalisé par la CCGL n'a pas été encore totalement payé.

La Commune possède une réserve foncière pour accueillir la plateforme de tri sur la parcelle située derrière le futur centre de secours. Une vente pour l'euro symbolique avait été envisagée mais elle est impossible légalement car ce dispositif ne peut s'appliquer à une entreprise privée. Le Conseil Municipal est appelé à se positionner sur la vente d'une parcelle d'environ 6 000 m².

Bernard DITHIERS demande si l'option d'un bail plutôt qu'une vente pourrait être envisagée. Monsieur le Maire indique que la Poste souhaite acquérir une parcelle et ainsi devenir propriétaire.

Jeanine LABECA-BENFELE demande qui se chargerait des travaux d'aménagement. Monsieur le Maire répond que si le calcul financier est favorable, la Poste pourrait s'occuper de tout et dans le cas contraire, il conviendrait de se retourner vers la CCGL. Monsieur le Maire conclut qu'il y a sur ce dossier des marges de manœuvre. Les réseaux de gaz et d'assainissement, notamment, arrivent à proximité de la parcelle.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

Monsieur le Maire expose à l'assemblée le projet de la Poste de regrouper ses activités de tri du Sud Touraine sur un seul site. La Poste serait intéressée par une parcelle située à l'arrière de la parcelle utilisée par le SDIS pour le futur centre de secours (ZW 31).

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 1511-3

Considérant la demande de la Poste,

Considérant l'impact positif sur l'emploi pour la commune et le territoire du Grand Ligeillois que constituerait le regroupement des centres de tri de la Poste sur Ligeuil,

Délibère et à l'unanimité :

- *donne un accord de principe pour la vente d'une parcelle d'environ 6000 m² à la Poste,*
- *charge Monsieur le Maire de faire estimer le bien par le service des domaines.*

24. AUTORISATION DE POURSUITES CONTENTIEUSES - 2014 - 041

Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1617-5, pose comme principe que chaque poursuite de débiteur d'une collectivité locale n'ayant pas acquitté sa dette envers celle-ci doit avoir l'accord préalable de l'ordonnateur de la collectivité.

Cependant, afin d'améliorer le recouvrement des recettes communales, il est possible de donner une autorisation permanente au comptable public pour effectuer ces démarches sans demander systématiquement l'autorisation.

Avec le renouvellement du Conseil Municipal, la Comptable de la Trésorerie de Ligeuil en charge du recouvrement des recettes de la Commune sollicite le Conseil Municipal pour qu'il lui accorde sur la durée du mandat en cours :

- une autorisation permanente de poursuite par voie de commandement,
- une autorisation permanente de poursuite par voie d'opposition à Tiers Détenteur (OTD) auprès des organismes, banques, employeurs et Caisse d'Allocations Familiales.

Les recouvrements par voie de saisie continueront de nécessiter une autorisation de l'ordonnateur, au cas par cas.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales particulièrement son article L. 1617-5,
Vu la demande en date du 2 avril 2014 de Madame la Comptable de la Trésorerie de
LIGUEIL,

Délibère et décide à l'unanimité :

- *d'accorder à la Comptable de la Trésorerie de LIGUEIL une autorisation permanente de poursuite par voie de commandement,*
- *d'accorder à la Comptable de la Trésorerie de LIGUEIL une autorisation permanente de poursuite par voie d'opposition à Tiers Détenteur,*
- *de fixer ces autorisations à la durée du mandat de l'actuel Conseil Municipal.*

25. INFORMATION SUR LA DEVIATION

Monsieur le Maire informe l'assemblée que l'inauguration de la déviation aura lieu le 17 mai à 11 h sous la présidence vraisemblable de ministres. La déviation sera officiellement ouverte à 11 h. Monsieur le Maire indique qu'il sera particulièrement vigilant à ce que les trois conseils municipaux et conseillers généraux qui ont travaillé sur ce dossier soient invités. Cette inauguration permettra d'associer la population pour en faire une fête populaire.

Au cours d'une réunion avec le Service Territorial d'Aménagement (STA) du Sud-Est, la prise d'un arrêté de circulation a été évoquée pour interdire le passage des poids lourds dans le centre-ville à l'exception des livraisons. Les cars continueront, quant à eux, à passer par le centre-ville.

Les camions venant de l'Indre continueront à arriver par la place Leclerc mais la phase 3 de la déviation n'est plus exclue, ce qui permettrait de délester le centre-ville des poids lourds.

Les derniers travaux du tronçon nord sont en cours avec la pose des barrières de sécurité et les peintures au sol. Les plantations seront réalisées en octobre.

L'entreprise Girault a été rappelée fermement à l'ordre pour les plantations réalisées sur les ronds-points.

Des panneaux municipaux d'indication seront mis en place pour rappeler aux automobilistes que Ligueil possède un centre-ville attractif.

26. DEMANDE DE SUBVENTION DU COLLEGE GENEVOIX POUR UN SEJOUR LINGUISTIQUE EN ESPAGNE - 2014 - 042

Monsieur le Maire présente la demande de subvention du collège pour un voyage en Espagne. Le coût pour ce voyage s'élève à 277,50 euros. Monsieur le Maire rappelle le point de vue unanime des précédents conseils municipaux. Si le voyage scolaire passe par les villes jumelées, une aide financière est accordée. Dans le cas contraire, aucune subvention n'est versée. Le collège dispose d'un budget voyage dans le cadre de son autonomie financière.

Jeanine LABECA-BENFELE explique qu'il s'agit de conserver une continuité des relations avec les villes jumelées et de les faire connaître.

Sylvano MICONI demande si la répartition financière est connue pour ce voyage. Monsieur le Maire indique que le foyer socio-éducatif, les parents et les subventions allouées par le Conseiller Général du canton sont les principaux financeurs. Ces aides permettent à certaines familles précarisées d'envoyer leurs enfants et d'éviter une situation d'exclusion. De plus, la subvention est versée directement à la famille de manière à ce qu'elle prenne bien conscience de l'aide communale. Monsieur le Maire ajoute que Ligueil est la seule ville du territoire du Grand Ligeillois à disposer d'une culture européenne via le jumelage. Ces échanges ont permis de faire

pratiquer les langues vivantes et ont donné des résultats très positifs par le passé. La fin de l'obligation de résidence pour les professeurs du collège a un peu réduit l'influence du jumelage malgré les efforts de quelques professeurs.

Monsieur le Maire donne lecture du projet de délibération. Si la délibération est approuvée par le Conseil Municipal, il n'y aura plus lieu de questionner le Conseil Municipal en cas de demande de subvention pour un séjour linguistique ne passant pas par une ville jumelée.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

Monsieur le Maire présente la demande de participation financière adressée par le collège Maurice Genevoix pour un voyage en Espagne. Monsieur le Maire propose que l'attribution des subventions pour les séjours linguistiques soit conditionnée à un projet pédagogique incluant au minimum une étape dans l'une des villes jumelées avec Ligueil à savoir :

- *Hungerford en Angleterre,*
- *Nentershausen en Allemagne,*
- *Cantalejo en Espagne.*

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la proposition de Monsieur le Maire,

CONSIDERANT la demande de subvention du collège Maurice Genevoix pour un voyage en Espagne entre le 6 et le 12 avril 2014,

CONSIDERANT que les collégiens ne passeront pas par Cantalejo,

Délibère et à l'unanimité

- *refuse d'octroyer une subvention pour ce séjour linguistique.*

27. DEMANDE DE SUBVENTION DU COLLEGE GENEVOIX POUR UN SEJOUR LINGUISTIQUE EN ANGLETERRE - 2014 - 043

Le Collège Maurice Genevoix organise un voyage scolaire en Angleterre entre le 4 et le 10 mai 2014. Le coût du voyage s'élève à 300 €. Six élèves, domiciliés à Ligueil, sont concernés par ce voyage.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération en date du 24 avril 2014, conditionnant l'attribution d'une subvention communale aux voyages linguistiques organisés dans les villes jumelles,

CONSIDERANT la demande de subvention du collège Maurice Genevoix pour un voyage en Angleterre entre le 4 et le 10 mai 2014,

CONSIDERANT que les collégiens passeront une journée à Hungerford,

Délibère et à l'unanimité :

- *alloue une subvention d'un montant de 30 euros par élève domicilié sur la Commune et participant au séjour linguistique,*
- *décide de verser ladite subvention à chaque famille, dont les enfants sont concernés,*
- *décide d'inscrire au budget les crédits nécessaires,*
- *autorise Monsieur le Maire à signer toute pièce afférente à cette affaire.*

28. DEMANDE DE SUBVENTION DU COLLEGE GENEVOIX POUR UN SEJOUR PLEINE NATURE - 2014 - 044

Monsieur le Maire présente la demande de subvention pour un séjour pleine nature. Le montant par élève est de 143 euros. Monsieur le Maire souligne que ce séjour relève du projet d'établissement.

Evelyne ANSELM précise que les 143 euros sont bien le reste à charge pour les familles.

Monsieur le Maire expose que le Conseil Général aurait pu intervenir financièrement sur le coût du transport si le séjour avait eu lieu dans un des départements limitrophes de la région grâce à des accords entre conseils généraux.

Evelyne ANSELM indique qu'elle ne participera pas au vote car elle est personnellement intéressée sur cette question du fait d'un enfant participant au séjour.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la demande de subvention du collège Genevoix pour un séjour pleine nature,

Délibère et à l'unanimité (Evelyne ANSELM ne participant pas au vote car elle est personnellement intéressée sur cette question du fait d'un enfant participant au séjour), refuse d'octroyer une subvention pour ce séjour pleine nature.

29. DEMANDE DE PARTICIPATION FINANCIERE POUR LE PROJET DE LA CLASSE DE 3^{EME} DP3 DU COLLEGE GENEVOIX - 2014 - 045

Monsieur le Maire présente la demande de subvention de la classe de 3^{ème} dans le cadre de la DP3 (Découverte professionnelle 3 heures). Une mini-entreprise a été créée. Son projet est de créer un objet permettant que les fils d'écouteurs ne s'emmêlent plus.

Evelyne ANSELM indique qu'elle ne participera pas au vote car elle est personnellement intéressée sur cette question du fait d'un enfant participant au projet.

Marie-Laure DURAND informe l'assemblée qu'il a été accordé, gratuitement, une place sur le marché pour présenter le projet.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la demande de subvention de la classe de 3^{ème} dans le cadre de la DP3 (Découverte professionnelle 3 heures),

Délibère et à l'unanimité (Evelyne ANSELM ne participant pas au vote car elle est personnellement intéressée sur cette question du fait d'un enfant participant au projet), refuse d'octroyer une subvention pour ce séjour pleine nature.

30. DEMANDE DE PARTICIPATION FINANCIERE DU COLLEGE GENEVOIX POUR L'EDITION D'UNE BROCHURE - 2014 - 046

Monsieur le Maire donne lecture du courrier du Principal du collège sollicitant une aide financière pour la réalisation d'une brochure de présentation du collège.

Marie-Laure DURAND présente les différents modèles de brochures. Des entreprises ont été également sollicitées pour participer financièrement.

D'autres communes d'Indre-et-Loire ont soutenu ce type de projet (Amboise, Azay-le-Rideau, Neuillé-Pont-Pierre...).

Monsieur le Maire indique qu'il a demandé à ce que le brouillard lui soit produit.

Marie-Laure DURAND informe des prix demandés pour les différents formats de publicité.

Olivier FOUQUET ajoute qu'il a été contacté et qu'il a trouvé les prix dissuasifs.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la demande d'aide financière pour réaliser une brochure de présentation du collège Genevoix,

Considérant le prix demandé pour l'insertion d'une annonce,

Délibère et à l'unanimité, refuse d'aider financièrement à la réalisation de la brochure.

31. COMMANDE D'UN FASCICULE POUR LES NOUVEAUX ELUS - 2014 - 047

Monsieur le Maire informe les conseillers de la possibilité de passer une commande groupée pour un fascicule présentant la fonction de conseiller et l'environnement des collectivités locales.

Marie-Laure DURAND souligne qu'il s'agit d'une démarche personnelle et qu'en ce sens, la Commune ne devrait pas passer commande. Jeanine LABECA-BENFELE ajoute que des formations sont organisées pour les élus.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

Le Conseil Municipal,

Considérant la proposition de vente d'un fascicule présentant les fonctions des nouveaux élus,

Délibère et par 1 voix POUR et 18 voix CONTRE refuse de passer une commande groupée.

32. QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire demande si toutes les adresses email et les numéros des téléphones portables des conseillers ont été fournis au secrétariat. L'envoi de documents par email sera favorisé pour réaliser des économies.

Les questions diverses ont été réintroduites lors des séances du Conseil Municipal. En attendant qu'un règlement intérieur soit voté, il est demandé que les questions écrites soient posées trois jours avant le Conseil pour qu'une réponse précise puisse être apportée. Des questions orales pourront également être posées le jour

du Conseil. Dans l'éventualité où une réponse ne pourrait être apportée le jour de la séance, elle serait fournie lors de la séance suivante ou par écrit.

La prochaine réunion du Conseil Municipal est fixée au jeudi 24 avril 2014 à 20 h.

L'ordre du jour est épuisé, la séance est levée à 22 h 05.

Le compte rendu de la séance du 16 avril 2014 comprenant toutes les délibérations prises par le Conseil Municipal au cours de cette séance a été affiché le 22 avril 2014, conformément aux prescriptions de l'article L. 2125-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.